



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Présentation de l'arrêté Feux aux communes

**Visioconférence du 15 juin 2023**

# Présentation générale de l'AP du 22/05/2023 (1/2)

- Arrêté du 22 mai 2023 portant réglementation des feux de plein air, des feux et spectacles pyrotechniques
- Abroge l'arrêté du 29 juin 2010
- Lié au Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI) 2023-2033 adopté le 29 mars 2023
- Disponible sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres :

<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-majeurs-et-technologiques/Reglementation-des-feux-de-plein-air-des-feux-et-spectacles-pyrotechniques>

# Présentation générale de l'AP du 22/05/2023 (2/2)

- Des articles 2 à 8 qui posent les **règles générales** (périodes, conditions, dérogations)
  - Des annexes qui précisent les conditions de mise à feu prévues aux articles 2 à 8
  - Article 9 : interdictions liées aux épisodes de pollution atmosphérique
  - Article 10 : cellule départementale qui peut ponctuellement proposer au préfet **des mesures et interdictions complémentaires**
- ⇒ **Rappeler qu'avant chaque mise à feu, le responsable du feu doit s'assurer qu'aucune mesure d'interdiction temporaire n'est en vigueur**

# Feux et spectacles pyrotechniques

- Pas de changement

# Feux de loisirs

- Application de l'article L.131-1 du code forestier
- Feux de loisirs sur parcelles privées (dont feux de camps) : **pas besoin d'autorisation** ⇒ **responsabilité du propriétaire**
- Feux issus de la tradition populaire (dont feux de la Saint-Jean) : interdits dans les forêts domaniales et à moins de 200m de leurs abords.
- Lanternes volantes : interdites. Pas de dérogation possible

# Brûlage des déchets verts ménagers

- Définition : les déchets verts sont issus de la tonte de pelouses, du fauchage, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage, d'abattage, du ramassage des feuilles mortes de zones de loisirs, d'espaces verts publics ou privés, de terrains de sports. Produits par des particuliers, des professionnels ou des collectivités territoriales, ils sont considérés comme des déchets ménagers et assimilés.
- Interdiction en application de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement
  - ⇒ **Interdit pour tous, toute l'année**
  - ⇒ **Dérogations préfectorales exceptionnelles**, après étude d'un dossier

# Brûlage des déchets verts agricoles

- Définition à partir de la qualification de la parcelle et du statut de l'exploitant :

**parcelle** valorisée au titre du L.311-1 du code rural + **exploitant** affilié au régime de protection sociale agricole en tant qu'exploitant professionnel ou cotisant de solidarité

- Interdiction du 15 mars au 15 octobre
- Autorisation possible **en dernier recours** du 15 octobre au 15 mars, **sur autorisation expresse du maire**

# Brûlage des pailles au titre de la PAC

- Interdiction de portée générale
- Dérogation préfectorale possible pour raisons phytosanitaires, après étude d'un dossier



# Ecobuage

- Interdiction du 15 mars au 15 octobre
- Autorisation préfectorale possible du 15 octobre au 15 mars pour raisons phytosanitaires, sur proposition du DDT, après étude d'un dossier

# Déchets verts forestiers

- Autorisation pour les **propriétaires uniquement**, du **15 octobre au 15 mars**, en dernier recours

# Contacts

- **Feux et spectacles pyrotechniques :**  
Préfecture – Service des sécurités  
[pref-bppc@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-bppc@deux-sevres.gouv.fr)
- **Brûlage des déchets verts ménagers et forestiers :**  
Préfecture - bureau de l'environnement  
[pref-environnement@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-environnement@deux-sevres.gouv.fr)
- **Ecobuage et brûlage des pailles au titre de la PAC :**  
Direction départementale des territoires – Service  
Agriculture et territoires  
[ddt-sat@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sat@deux-sevres.gouv.fr)

#Deux-Sèvres

## FEUX DE LOISIRS SUR DES PARCELLES PRIVÉES

(feux de camps, etc...)  
autorisés par le propriétaire du terrain  
supportant le feu

deux-sevres.gouv.fr



Prefet79 Prefet79 Prefet79

#Deux-Sèvres

## FEUX DE LOISIRS ISSUS DE TRADITION POPULAIRE

(feux de la Saint-Jean,...)

interdits dans les forêts domaniales et à moins  
de 200 mètres de leurs abords

*\*dans l'espace public sur autorisation préalable  
du maire*

deux-sevres.gouv.fr



Prefet79 Prefet79 Prefet79

#Deux-Sèvres

## LANTERNES VOLANTES

le lâcher de lanternes volantes est **interdit**,  
aucune dérogation ne peut être accordée

deux-sevres.gouv.fr



Prefet79 Prefet79 Prefet79

#Deux-Sèvres

## DÉCHETS VERTS MÉNAGERS ET ASSIMILIÉS

le brûlage des déchets verts issus de la tonte de pelouse,  
de la taille des haies, d'élagages, de débroussaillage  
ou de ramassage des feuilles est  
**interdit pour tous, toute l'année**

deux-sevres.gouv.fr



Prefet79 Prefet79 Prefet79

#Deux-Sèvres

## DÉCHETS VERTS AGRICOLES

interdiction du brûlage des déchets verts agricoles  
du 15 mars au 15 octobre

deux-sevres.gouv.fr



Prefet79 Prefet79 Prefet79

#Deux-Sèvres

## DÉCHETS VERTS FORESTIERS

autorisation seulement pour les propriétaires du terrain,  
du 15 octobre au 15 mars

deux-sevres.gouv.fr



Prefet79 Prefet79 Prefet79